

**23-A-0362**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL - WASQUEHAL -

**AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST - AVENUE DE LA MARNE (M670) -  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2023 émise par la société Perilhon Élagage, sise route d'Ennetières (ZA de Templemars) à Templemars (Nord), pour le compte de la société RTE, sise 62 rue Louis Delos à Marcq-en-Barœul, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de Mme le Maire de la commune de Wasquehal et de M. le Maire de la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant que des travaux d'élagage sur les latérales et la centrale dans les deux sens de circulation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur l'autoroute rocade Nord-Ouest sens Englos - Wasquehal, l'avenue de la Marne (M670) et l'avenue de la Marne latérale vers Lille (5 - 165) du 16 au 20 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023, travaux de nuit de 21 h à 6 h, sur les voies suivantes :

- autoroute rocade Nord-Ouest sens Englos - Wasquehal ;
- avenue de la Marne (M670) ;
- avenue de la Marne latérale vers Lille (5 - 165) ;

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite ;
- La piste cyclable est partiellement neutralisée et un accompagnateur de l'entreprise est présent pour permettre aux cyclistes de circuler en sécurité.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Perilhon Élagage.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Perilhon Élagage pour le compte de la société RTE ;
- M. et Mme les Maires de Marcq-en-Barœul et Wasquehal ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;



## Arrêté Du Président

- La Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

**23-A-0363**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**ÉCHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE CARREFOUR PASTEUR -  
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de La Madeleine ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation est réservée aux bus, y compris aux véhicules autorisés, sur la voie de droite de l'échangeur nouveau périphérique carrefour Pasteur, de la voie ancien boulevard Victor Basch jusqu'au carrefour Louis Pasteur.

## Arrêté Du Président



**Article 2.** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur ladite voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 16 octobre 2023.

**Article 4.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0364**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE (M191) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2023 émise par la société Périlhon Élagage, sise route d'Ennetières (ZA de Templemars) à Templemars (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Roncq ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le boulevard de l'Eurométropole (M191) à Roncq du 18 au 21 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 18 octobre 2023 et jusqu'au 21 octobre 2023, travaux de nuit de 20 h à 6 h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard de l'Eurométropole (M191) à Roncq :

- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximale de 300 m, de 20 h à 6 h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Périlhon Élagage.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Périlhon Élagage ;
- M. le Maire de Roncq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

**23-A-0365**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**ROUTE DE CYSOING - CHEMIN D'EXPLOITATION N° 15 - RESTRICTION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2023 émise par la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de la société Axians, sise 36 *bis* toute Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Baisieux ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur la route de Cysoing et le chemin d'exploitation n° 15 (2 - plaine Cysoing) à Baisieux du 17 octobre au 15 novembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers;





## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 17 octobre 2023 et jusqu'au 15 novembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit route de Cysoing et chemin d'exploitation n° 15 (2 - plaine Cysoing) à Baisieux, de la rue de Saint-Amand (M90) jusqu'au chemin d'exploitation n° 15 (1 - plaine Cysoing).

**Article 2.** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

**23-A-0366**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DES HAUTS DE SAINGHIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2023 émise par la société DS Travaux, sise 27 rue d'Ennevelin à Avelin (Nord), pour le compte de la société Enedis, sise 981 boulevard de la République à Douai (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue des Hauts de Sainghin (CRT4) à Sainghin-en-Mélantois du 27 octobre au 24 novembre 2023 ; que cette réglementation résulte d'un rétrécissement de chaussée durant les travaux, entraînant une modification des conditions de circulation et de stationnement ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 27 octobre 2023 et jusqu'au 24 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au 1079 rue des Hauts de Sainghin (CRT4) à Sainghin-en-Mélantois :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;
- Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DS Travaux.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société DS Travaux pour le compte de la société Enedis ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.